



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-056

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-31-003 - Arrêté 2017-1030 du 31.03.2017 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DANIEL CHANEL (ADC) à MONTREVEL EN BRESSE dans l'Ain (01340) (1 page) Page 3

01-2017-03-31-004 - Arrêté 2017-1031 du 31 mars 2017 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES CHANEL à MONTREVEL en BRESSE dans l'Ain (01340) (2 pages) Page 5

01-2017-04-03-004 - Arrêté 2017-1055 du 3 avril 2017 portant autorisation de transfert d'officine à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) dans l'Ain (2 pages) Page 8

01-2017-03-31-005 - Autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour l'entreprise SAS AMBULANCES CHANEL à MONTREVEL EN BRESSE dans l'Ain. (1 page) Page 11

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2017-04-03-002 - Liste chefs de service 3 avril 2017 (2 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-20-045 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de saint-martin-du-mont 2016 / 2035 (2 pages) Page 16

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-30-001 - ARRETE 2017 autorisant l'appel à la générosité publique Fonds st Bernard (2 pages) Page 19

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-05-005 - Arrêté du 5 avril 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections et gestion des intérimaires (7 pages) Page 22

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-31-003

Arrêté 2017-1030 du 31.03.2017 portant cessation
d'activité de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES DANIEL CHANEL (ADC) à
MONTREVEL EN BRESSE dans l'Ain (01340)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2017-1030 portant cessation d'activité
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 février 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DANIEL CHANEL, ADC ;
- VU** l'acte de vente entre la société AMBULANCES DANIEL CHANEL, ADC, représentée par Monsieur Daniel CHANEL, gérant et la société AMBULANCES CHANEL, représentée par Monsieur BEN GHOUA Bachr, président, en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que suite à la vente de la branche d'activité de transports sanitaires, l'entreprise AMBULANCES DANIEL CHANEL, ADC ne dispose plus d'aucune autorisation de mise en service de véhicules sanitaires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DANIEL CHANEL, ADC, gérant Monsieur Daniel CHANEL, sise ZA les Serves – 01340 MONTREVEL EN BRESSE cesse son activité le 31 mars 2017 à 24 h 00 :

ARTICLE 2 : l'agrément 103 est abrogé à la date de cessation d'activité de transports sanitaires.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 31 mars 2017
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE, responsable du service
offre de soins de premier recours

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-31-004

Arrêté 2017-1031 du 31 mars 2017 portant agrément d'une
entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES
CHANEL à MONTREVEL en BRESSE dans l'Ain
(01340)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2017-1031 portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant les statuts de la **SAS AMBULANCES CHANEL**,

Considérant l'acte de vente entre la société AMBULANCES DANIEL CHANEL, ADC représentée par Monsieur Daniel CHANEL, gérant et la société AMBULANCES CHANEL, représentée par Monsieur BENGHOULA Bachr, président, en date du 31 mars 2017 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 1^{er} avril 2017 à la :

SAS AMBULANCES CHANEL,
président Monsieur BEN GHOULA Bachr
Zone artisanale les Serves
01340 MONTREVEL EN BRESSE
Sous le numéro : 152

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Zone artisanale les Serves – 01340 MONTREVEL EN BRESSE
Route de Pont de Vaux – 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES
secteur de garde 6 – St Julien sur Reyssouse

ARTICLE 3 : les deux ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6: le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 31 mars 2017
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours

Adresse postale
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-04-03-004

Arrêté 2017-1055 du 3 avril 2017 portant autorisation de
transfert d'officine à HAUTEVILLE LOMPNES (01110)
dans l'Ain

Arrêté n°2017-1055
En date du 3 avril 2017

**Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine « Pharmacie Frédéric VALLEE »
à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) dans l'Ain**
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n°8 pour la pharmacie d'officine située à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) – 27 rue Joseph Viallaz ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par Monsieur Frédéric VALLEE, pharmacien titulaire de la pharmacie de HAUTEVILLE LOMPNES (01110), pour le transfert de son officine de pharmacie sise 27 rue Joseph Viallaz à l'adresse suivante : 2 rue Joseph Viallaz, dans la même commune, demande enregistrée le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 14 mars 2017

Vu la saisine à Monsieur le représentant du syndicat (UNPF) notifiée par lettre recommandée le 25 janvier 2017 ;

Vu la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain notifiée par lettre recommandée le 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 mars 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de HAUTEVILLE LOMPNES (01110) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Frédéric VALLEE sous le n° 01#000389 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

2 rue Joseph Viallaz- 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n° 8 à l'officine de pharmacie sise 27 rue Joseph Viallaz à HAUTEVILLE LOMPNES sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Signé,
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-03-31-005

Autorisation de mise en service de véhicules de transports
sanitaires pour l'entreprise SAS AMBULANCES
CHANEL à MONTREVEL EN BRESSE dans l'Ain.

La direction générale

Service émetteur :
Délégation départementale de l'Ain
Service offre de soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par :
Chantal GAMET

A Bourg en Bresse, le 31 mars 2017

Monsieur BEN GHOULA Bachr, président
SAS AMBULANCES CHANEL
Zone artisanale les Serves
01340 MONTREVEL EN BRESSE

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2017/1031 en date du 31 mars 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES CHANEL ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

**SAS AMBULANCES CHANEL
Monsieur BEN BHOULA Bachr, président
Zone artisanale les Serves
01340 MONTREVEL EN BRESSE
Agrément n° 152**

à mettre en service, à compter du 1^{er} avril 2017, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : secteur de garde 6 – Saint Julien sur Reyssouze

ZA les Serves – 01340 MONTREVEL EN BRESSE

1 VEHICULE DE CATEGORIE C Type A :
- OPEL n° 770 YX 01

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :
- FORD n° AN 385 WK

Route de Pont de Vaux – 01560 SAINT TRIVIER DE COURTE

1 VEHICULE DE CATEGORIE A Type B :
- PEUGEOT n° AK 389 FW

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :
- FORD n° CD 777 QR

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de premier recours

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2017-04-03-002

Liste chefs de service 3 avril 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 3 avril 2017

Nom - Prénom	Responsables des services
Michèle DAMOUR	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Patrice BAUDET	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Serge SGANDURRA Jean-Louis BRANDOLIN Yvon SANTOULANGUE Gérard DELIANCE Agnès BONNAND Brigitte PIETTE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ... Trésoreries :
Pierre MARIOTTI André RIETZMANN Karl DANIS Evelyne FABREGUE Patrice PRADIER Alain MOISSON Colette MOREL-PACLET Brigitte NOUGUIER Marie-Thérèse BONILLO Mireille PELTIER Pierre PERRIN	Châtillon-sur-Chalaronne Gex Hauteville-Lompnès Meximieux Miribel Montluel Montrevel-en-Bresse Nantua Poncin Pont-d'Ain Thoissey Villars-les-Dombes ...
Alice BEAL Michel CABRIT Fabien PICCIRILLI	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
Patrick SARRAZIN Corinne MANICACCI Sébastien PONS	Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...
Éric ROCHER David BISSON	Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux - Ambérieu ...
Christophe SULPICE	Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...
Philippe COMMERCON Guy MONTABRUN Franck MARTIN	1 ^{ère} brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-20-045

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de
saint-martin-du-mont 2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 73,87 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-115

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-MONT 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-MONT pour la période 1991-2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DU-MONT en date du 10 octobre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-MONT (Ain), d'une contenance de 73,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (46%), charme (36%), châtaignier (14%), épicéa commun (2%) et robinier (2%).

La totalité de la forêt sera traitée en futaie irrégulière.

L'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (73,87 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 73,87 ha, qui sera parcouru, sur 56,78 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-30-001

ARRETE 2017 autorisant l'appel à la générosité publique
Fonds st Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation**

Le Préfet de l'Ain

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment ses articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique
- Vu la demande du 10 janvier 2017 complétée le 22 février 2017 présentée par Madame Kareen FANDARD, présidente du fonds de dotation dénommé « le Fonds Saint Bernard » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation « Le Fonds Saint Bernard » dont le siège social est 1198 chemin de Prière – 01600 SAINT BERNARD, est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la recherche de fonds pour soutenir les associations de protection animale.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : publipostage, courriels, internet, organisation d'événements.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans des comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui

précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2017

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé. Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-04-05-005

Arrêté du 5 avril 2017 portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et les sections et
gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain

ARRETE
Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Madame Patricia BARTHELEMY en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu l'arrêté Direccte n° n°2017-03 du 30 janvier 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales,

Vu la décision Direccte n° 2017-15 du 15 mars 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres en matière de législation du travail et de l'emploi,

DECIDE

Article 1 : Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

Unité de Contrôle 1 - Ain Nord

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section : M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

2^{ème} section : Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail

3^{ème} section et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE * : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section

**(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3^{ème} machine d'Etrez »)*

4^{ème} section : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail

5^{ème} section : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

6^{ème} section : M. François WALDOCH, Contrôleur du travail

7^{ème} section : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

8^{ème} section : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ain Sud

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

9^{ème} section : Mme Josiane VALET, Contrôleur du Travail

10^{ème} section : M. Cédric CALLAND, Inspecteur du Travail

11^{ème} section : Mme Charlotte REVOLAT, Inspectrice du Travail

12^{ème} section : M. Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Mme Sabrina GRULOIS, Inspectrice du Travail

14^{ème} section : Mr David VACHOT, Inspecteur du Travail

15^{ème} section : Mme Carine DUCHENE, Inspectrice du Travail

16^{ème} section : Mme Brigitte DONGUY, Contrôleur du Travail

17^{ème} section : Mme Maria Luisa ALVAREZ, Inspectrice du travail

Article 2 :

2-1 Pour l'Unité de contrôle 1, conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

2^{ème} section :

1. L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c de l'arrêté du Direccte n° 14-032 sur les cantons de Châtillon Sur Chalaronne, Villars les Dombes, Trévoux, Miribel et Meximieux,
2. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c de l'arrêté du Direccte n° 14-032 sur les cantons de Lagnieu, Ambérieu en Bugey, Hauteville Lompnes, Belley et Ceyzériat,
3. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises relevant du **régime général** sur les communes de Montrevel, Malafretaz, Cras, Etrez, Marboz, Foissiat, Jayat, Saint Julien sur Reyssouze, Lescheroux, ainsi que la partie de la commune de Viriat située à l'est de la RN 479 et de la route de Paris, puis au Nord de la rocade Nord, axes non inclus,
4. L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les entreprises relevant du **régime général** sur les communes de Montracol, Buellas, Montcet, Vandeins, Polliat, ST Martin le Chatel, Attignat, ainsi que la partie de la commune de Viriat située à l'ouest de la RN 479 et de la route de Paris, puis au sud de la rocade nord, axes inclus.

6^{ème} section, à l'exception des entreprises visées à l'article 2-2, pour lesquelles le pouvoir de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié aux inspecteurs désignés pour le contrôle des dites entreprises,

1. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section pour les communes de Divonne les Bains, Gex, Cessy, Echevenex, Grilly, Sauverny, Versonnex, Vesancy, ainsi que la partie de la 6^{ème} section située sur la commune de Bourg-en-Bresse à l'ouest de l'avenue de Marboz (axe inclus) jusqu'au chemin de Majornas (chemin de Majornas inclus), au sud de la rue François Arago et de la rue Mandrillon, à l'est de l'avenue Arsène d'Arsonval (axe non inclus), à l'est de la rue de Crêts (axes inclus) jusqu'au boulevard Edouard Herriot (totalité du boulevard Edouard Herriot situé sur la 6^{ème} section inclus), à l'est de la rue du Pont des Chèvres jusqu'à l'avenue de Mâcon, à l'est de l'avenue de Mâcon puis du boulevard Maréchal Leclerc (axes inclus).
2. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section pour la partie de la 6^{ème} section située sur la commune de Bourg en Bresse sur la rue François Arago et la rue Mandrillon, à l'ouest de la rue Mandrillon puis de l'avenue Arsène d'Arsonval (axe inclus), à l'ouest de la rue de Crêts (axes non inclus) jusqu'au boulevard Edouard Herriot, à l'ouest de la rue du Pont des Chèvres jusqu'à l'avenue de Mâcon, à l'ouest de l'avenue de Mâcon puis du boulevard Maréchal Leclerc (axes non inclus).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

2-2 Pour l'Unité de contrôle 1, conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

2^{ème} section :

1. L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour l'ADAPEI et le contrôle de l'ensemble des chantiers de l'hôpital de Fleyriat à Viriat,
2. L'inspecteur de la 3^{ème} section pour STORENGY et GRT GAZ.

Le contrôle des autres établissements d'au moins 50 salariés situés sur la section 2 reste confié au contrôleur du travail de la section 2.

6^{ème} section :

1. L'inspecteur de la 1^{ère} section pour les établissements suivants : ABATTOIR DES CRETS, ADREA, AFP01, ARNO,
2. L'inspecteur de la 3^{ème} section pour les établissements suivants : BON REPOS, BOURG HABITAT, CAB, TROPAL,
3. L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section pour les établissements suivants : CPA, CROASSROAD ACIER, TEREVA, MABEO,
4. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section pour les établissements suivants : CARREFOUR MARKET à DIVONNE LES BAINS, HOPITAL LOCAL à GEX, INSTITUTION JEANNE D'ARC à GEX, STHH, UGITECH, DARA, *ainsi que les établissements non listés dans la présente liste qui atteindraient le seuil de 50 salariés après la parution du présent arrêté,*
5. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section pour les établissements suivants : INITIAL, NEXANS, ORANGE, SBTP, GSF ORION, GIRAUDET,
6. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section pour les établissements suivants : CAF, CPAM, SEMCODA.

Article 3 : pour l'Unité de Contrôle 2, et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° et 2° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous, pour les sections suivantes

9^{ème} section :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur la **commune de Marboz** ; pour la **coopérative laitière d'Étrez** sur la commune d'Étrez ; pour l'entreprise **Le Bois SA sur la commune de Viriat et sur la commune de Péronnas pour les entreprises ne relevant pas des professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement agricole, les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leur enceinte.

16^{ème} section :

1. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017
2. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section à compter du 1^{er} juin 2017

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 : En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **8^{ème} section**, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et le contrôleur du travail de la **2^{ème} section**, pour les entreprises de moins de 50 salariés
2. L'inspectrice du travail de la **7^{ème} section**
3. L'inspectrice du travail de la **4^{ème} section**
4. L'inspecteur du travail de la **3^{ème} section**
5. L'inspectrice du travail de la **5^{ème} section**.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **4^{ème} section**
2. L'inspecteur du travail de la **1^{ère} section**
3. L'inspectrice du travail de la **5^{ème} section**
4. L'inspectrice du travail de la **7^{ème} section**
5. L'inspectrice du travail de la **8^{ème} section**.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **3^{ème} section**
2. L'inspectrice du travail de la **5^{ème} section**
3. L'inspectrice du travail de la **8^{ème} section**
4. L'inspecteur du travail de la **1^{ère} section**
5. L'inspectrice du travail de la **7^{ème} section**.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **7^{ème} section**
2. L'inspecteur du travail de la **3^{ème} section**
3. L'inspectrice du travail de la **8^{ème} section**
4. L'inspectrice du travail de la **4^{ème} section**
5. L'inspecteur du travail de la **1^{ère} section**.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **5^{ème} section**
2. L'inspectrice du travail de la **8^{ème} section**
3. L'inspecteur du travail de la **1^{ère} section**
4. L'inspecteur du travail de la **3^{ème} section**
5. L'inspectrice du travail de la **4^{ème} section**.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **1^{ère} section**
2. L'inspectrice du travail de la **4^{ème} section**
3. L'inspectrice du travail de la **7^{ème} section**
4. L'inspectrice du travail de la **5^{ème} section**
5. L'inspecteur du travail de la **3^{ème} section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

- L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
- L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

A compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017

A Compter du 1^{er} juin 2017

1. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
6. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section

1. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

A compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017

A Compter du 1^{er} juin 2017

1. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

1. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
6. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

A compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017

A Compter du 1^{er} juin 2017

1. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

1. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

A compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017

A Compter du 1^{er} juin 2017

1. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
6. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section

1. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
6. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

A compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 31 mai 2017

A Compter du 1^{er} juin 2017

1. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

1. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
6. L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 17^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
5. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
6. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par

- L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées au présent article, l'intérim est assuré par ordre de priorité, par :

- La responsable de l'Unité de Contrôle 1
- Le Responsable de l'Unité de Contrôle 2
- La Responsable de l'Unité départementale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1-Pour les entreprises d'au moins 50 salariés par :
 - L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
 - L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

- L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section

2- Pour les entreprises de moins de 50 salariés du régime général par :

- Le contrôleur de la 6^{ème} section
- Le contrôleur de la 16^{ème} section
- Le contrôleur de la 9^{ème} section

3- Pour les entreprises de moins de 50 salariés relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c de l'arrêté du Direccte n° 14-032, par :

- L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- Le contrôleur de la 6^{ème} section
- Le contrôleur de la 16^{ème} section
- Le contrôleur de la 9^{ème} section

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 16^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle dont relève leur section.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 12 janvier 2017 à compter du 6 avril 2017.

Article 8 : La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 avril 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice de l'unité départementale de l'Ain

Patricia Barthélemy